CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.902 du 1er octobre 2013

198.954/XV-1426

En cause : **l'a.s.b.l. L'Union Nationale de l'armurerie, de la chasse, de la collection et du tir**,

ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHEK, avocat,
avenue Brigade Piron 132
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par l'a.s.b.l. L'Union Nationale de l'armurerie, de la chasse, de la collection et du tir, qui demande l'annulation «de la circulaire ministérielle du 29 octobre 2010 relative à l'application de la législation sur les armes, publiée au *Moniteur belge* du 24 novembre 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 26 juin 2013, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
R. GHODS	M. LEROY